

Article 18

Le mandat des représentants du personnel au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi est fixé à 6 ans.

Toutefois, la durée du mandat des représentants du personnel siégeant pour la première fois au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi est équivalente à celle restante pour les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Article 19

Les modalités de désignation des représentants de l'administration au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi sont fixées par voie réglementaire.

Article 20

Le règlement intérieur de la Fondation, visé à l'article 4 de la présente loi, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fondation et de ses organes, les attributions des comités régionaux de suivi, les modalités d'élection des représentants du personnel au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi, ainsi que les conditions et modalités d'éligibilité des adhérents à chaque prestation fournie par la Fondation.

Dans l'attente de l'approbation du règlement intérieur, un règlement provisoire sera établi par une commission dont les membres seront désignés par le ministre de l'intérieur, sur la base duquel se tiendront les premières réunions des organes de la Fondation.

Article 21

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

Décret n° 2-09-285 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 12, 13 et 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 13 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférente.

ART. 2. – La commission consultative prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 28-00 est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant de chaque commune relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée, désigné par le président du conseil communal concerné ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial, désigné par le président dudit conseil ;
- deux représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, désignés par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- deux représentants des associations de quartiers et des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

ART. 3. – Le secrétariat de la commission consultative est assuré par les services relevant de la préfecture ou de la province concernée.

ART. 4. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse le projet du plan directeur préfectoral ou provincial aux membres de la commission susmentionnée au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le gouverneur élabore le projet de plan directeur préfectoral ou provincial sur la base des critères fixés à cet effet, par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

ART. 6. – Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le projet de plan directeur préfectoral ou provincial est soumis à une enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à une commission présidée par le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée. Elle est composée de :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial concerné ;
- deux (2) représentants, au moins, des communes concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne physique ou morale pouvant aider cette commission dans l'organisation de l'enquête publique.

ART. 7. – L'arrêté d'organisation de l'enquête publique fixe, notamment :

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres de la commission de l'enquête ;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier de l'enquête ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

ART. 8. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales. Cet arrêté est porté, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale.

Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours, au moins, avant le date d'ouverture de l'enquête.

ART. 9. – Pendant la durée de l'enquête publique, il est mis au siège de la préfecture ou de la province concernée, un registre coté et paraphé, à la disposition du public, destiné à consigner les observations et les propositions éventuelles sur le projet de plan.

ART. 10. – Après la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête convoque les membres de cette dernière pour examiner les observations et propositions consignées dans le registre. Cette commission dresse un procès-verbal assorti des conclusions de l'enquête et de l'avis de ses membres dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réunion.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et transmis par son président au gouverneur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son établissement.

ART. 11. – Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le gouverneur convoque les membres de la commission consultative mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet du plan directeur préfectoral ou provincial en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

ART. 12. – Un plan inter-préfectoral ou interprovincial de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré, lorsque deux conseils préfectoraux ou provinciaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement. Les pouvoirs dévolus par le présent décret au gouverneur sont exercés, dans ce cas, conjointement par les deux gouverneurs concernés.

Ces pouvoirs sont exercés par le wali de la région s'il s'agit d'un plan directeur inter-préfectoral ou interprovincial qui concerne plus de deux préfectures ou provinces.

ART. 13. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et le transmet aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejab 1431 (6 juillet 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

La ministre de l'énergie,

des mines, de l'eau

et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

Décret n° 2-09-631 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 4 (alinéa1), 9 (alinéa2) et 24 (alinéas 2, 4 et 10) ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejab 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.